



**Loi fédérale
sur l'assurance-vieillesse et survivants
(LAVS)
(Mise en œuvre de la 13^e rente de vieillesse)**

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifiée comme suit:

Art. 34^{ter} 1b. 13^e rente de vieillesse

¹ Les assurés qui ont droit à une rente de vieillesse au mois de décembre reçoivent une 13^e rente de vieillesse.

² La 13^e rente de vieillesse est versée en tant que supplément à la rente de vieillesse annuelle. Elle correspond à un douzième du montant de la rente de vieillesse perçue pendant l'année en question.

³ Elle est versée au mois de décembre. Si la rente de vieillesse est versée une fois l'an conformément à l'art. 44, al. 2, la 13^e rente de vieillesse est versée avec celle-ci.

Art. 46, al. 2^{bis}

^{2bis} En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, le droit à des arriérés de la 13^e rente de vieillesse s'éteint au décès de l'assuré.

¹ FF ...

² RS 831.10

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³

Art. 37, al. 1

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

2. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires⁴

Art. 11, al. 3, let. i

³ Ne sont pas pris en compte:

- i. la 13^e rente de vieillesse prévue à l'art. 34^{ter} LAVS.

³ RS 831.20

⁴ RS 831.30